

Paris, le 04 août 2020

**Changement de lieu de travail
Indemnités d'allongement de temps de trajet
Frais supplémentaires de transport**

ENEDIS-GRDF-NOI-RHM 20/05

**9 pages
4 annexes**


Fonctions concernées : Filière RH - Gestion RH

Interlocuteurs GRDF : Sophie NORMAND (01.71.26.23.93 – 06.33.87.45.11)

Interlocuteurs ENEDIS : Christelle SENABRE (06.43.64.64.02)

Dans le cadre d'une réorganisation ou d'un transfert de lieu de travail, un accompagnement est proposé aux salariés concernés, par le versement d'indemnités d'allongement de temps de trajet et/ou de frais supplémentaires de transport.

Cette note d'information et ses annexes ont pour but de rappeler les règles servant de base au calcul de l'allongement de temps de trajet et d'harmoniser les pratiques au sein de chaque Unité. Par ailleurs, dans le cadre des aménagements du temps de travail et de la mise en place du travail à distance, cette note fait le point sur les modalités de calcul de l'indemnisation.


Les nouveautés et/ou précisions sont formalisées dans cette note par ce symbole 

Elle annule et remplace la note ERDF-GRDF-NOI-RHM 14/19 du 19 12 2014.

**Chef du Pôle Expertise RH
et Droit Social d'ENEDIS**


Gaëlle MIOUZARD

Délégué Relations Sociales GRDF


Eric VELLY

1/ Cadre réglementaire

a) Rappel de la réglementation - Contexte

La circulaire N. 70-49 du 5 juin 1970¹ (étendue à la Branche des IEG) relative aux réformes de structures et d'organisation prévoit le versement d'une indemnisation de l'allongement du temps de trajet entre le domicile et le nouveau lieu de travail, en cas de déplacement du lieu de travail.

Les accords « réorganisation » d'ERDF et GRDF du 23 juillet 2010² s'inscrivent formellement dans le respect des mesures statutaires et réglementaires de la branche des IEG applicables en cas de mobilité ou de réorganisation³. Ils prévoient que le temps supplémentaire de trajet est calculé sur la base du nombre de trajets indemnisés, ce nombre étant « calculé au prorata du nombre de jours travaillés sur la base du tableau de service ou de la convention de forfait jours ».

L'indemnisation de l'allongement de temps de trajet portant sur la contrainte réellement subie par le salarié, les jours où le salarié **travaille à distance** ou est **en repos dans le cadre d'un aménagement du temps de travail** (cf. § 2/ b) sont ceux qui ne génèrent pour lui aucune contrainte de temps supplémentaire et par conséquent ces jours de travail à distance ou de repos, doivent être décomptés de la base de calcul de l'indemnité forfaitaire.

Les indemnisations seront mises en œuvre dès lors que la décision et la date du déménagement du lieu de travail seront actés par le Directeur d'Unité suite au passage du dossier en IRP.

b) Les bénéficiaires

Les bénéficiaires sont :

- Les salariés qui ne sont pas amenés à déménager malgré le transfert de leur lieu de travail, mais qui subissent :
 - un temps de trajet plus long entre leur domicile et leur lieu de travail,
 - des frais supplémentaires de transport,
 - les deux à la fois.
- Les salariés anticipant la date du transfert du lieu de travail, et pour lesquels il est admis de verser mensuellement et jusqu'à la date de transfert une indemnisation **provisoire** couvrant l'allongement de temps de trajet et les frais supplémentaires de transport entre le nouveau domicile et l'ancien lieu de travail, sous réserve :
 - Qu'il soit établi que le transfert met le salarié dans l'obligation de déménager **et**,
 - Que le nouveau domicile soit situé par rapport au nouveau lieu de travail dans une situation telle qu'après réalisation du transfert, le droit à indemnisation pour allongement de trajet ne soit pas ouvert.

Lorsque le transfert est effectué, les indemnités provisoires sont supprimées et il est fait application des dispositions en matière de mobilité si les conditions sont réunies.

¹ Circulaire - Réformes de structures et d'organisation – transferts lieu de travail – Indemnisations – Habitat.

² Accords sur le processus de concertation et les mesures d'accompagnement des réorganisations – Enedis - GRDF

³ Article 30 du Statut National des IEG, circulaire Pers. 212 du 30 novembre 1951, note N. 70-49 du 05 juin 1970 et DP. 20-159 du 06 février 2003 pour GRDF et depuis le 1^{er} janvier 2019 la politique mobilité des compétences – Enedis-INS-RH_001 pour Enedis.

Bien que l'indemnisation visée par la circulaire N70-49 du 5 juin 1970 portait sur un allongement de temps de trajet effectué en transports en commun, la DP 31-167⁴ a étendu l'application de ses dispositions **aux salariés mis dans l'obligation d'utiliser leur véhicule personnel**, en l'absence de transports en commun **ou** lorsque leur utilisation est manifestement inadaptée.

Les salariés bénéficiant de la mise à disposition d'un véhicule de service de façon permanente et continue par l'entreprise n'ouvrent pas droit aux indemnités prévues dans cette note.

2/ L'indemnisation de l'allongement de temps de trajet

a) Ouverture du droit à indemnisation

Un changement de lieu de travail entraîne en général une modification de la durée du trajet entre domicile et lieu de travail. En cas d'allongement de cette durée, lorsque l'éloignement du nouveau lieu de travail est trop important, les salariés concernés peuvent être conduits à déménager pour ramener cette durée dans des limites acceptables. Il paraît raisonnable de considérer que la durée limite à partir de laquelle il faille normalement prévoir un déménagement est de l'ordre d'1 heure dans la région Parisienne et de 40 minutes ailleurs.

Cependant la note DP31.69 du 31 juillet 1975⁵ autorise un salarié, pour la seule exception de la région parisienne, à ne pas déménager si sa durée du temps de trajet est **supérieure à 1 heure mais inférieure à 1 heure 30**, dès lors que celui-ci apporte des raisons impérieuses pour le justifier.

Dans ce cas, le plafond pris en compte pour le calcul de temps de trajet reste lui fixé à 60 minutes.

(Voir annexes)

Le temps supplémentaire ouvrant droit à indemnité est égal à la différence entre les durées respectives des trajets nouveaux et anciens, la durée du trajet ancien étant comptée pour au moins 30 mn par trajet simple dans la région parisienne et les agglomérations où les salariés bénéficient de l'Indemnité Compensatoire de Frais Spéciaux (ICFS⁶), et pour au moins 15 mn dans les autres localités.

Dans tous les cas, le calcul de l'allongement du temps de trajet se fait sur la base du même mode de transport pour l'ancien et le nouveau trajet.

Ainsi, même si la durée réelle du trajet ancien est inférieure à ces valeurs **plancher** de 30 mn et 15 mn évoquées ci-dessus, la durée prise en compte pour le calcul sera respectivement de 30 et 15 mn.

Le **plafond** pris en compte pour la durée du trajet nouveau est celui au-delà duquel le salarié doit normalement déménager selon la N70-49, à savoir :

- 60 mn en région parisienne,
- 60 mn dans les agglomérations hors région parisienne où les salariés bénéficient de l'ICFS,
- 40 mn ailleurs.

Des exemples de calculs sont proposés en annexe 2, 3 et 4 de cette note.

⁴ Note d'application DP 31-167 du 25 avril 1989 - Réformes de structures et d'organisation - Transfert de lieu de travail - Agent mis dans l'obligation d'utiliser un véhicule personnel

⁵ Note d'application DP 31-69 du 31 juillet 1975 - Réformes de structures et d'organisation - Transferts de lieu de travail - Application des circulaires N.70-48 et N. 70-49

⁶ N69-85 du 02 octobre 1969

Enfin, le temps supplémentaire de trajet est indemnisé sur la base du taux horaire du salarié, plafonné au NR 100 Echelon 4. L'indemnité ayant un caractère forfaitaire, ce taux n'est pas révisé durant les 3 ans de versement.

Le montant journalier de l'indemnité est égal au produit de ce taux par le temps supplémentaire pour 2 trajets simples.

IJ = taux horaire plafonné x temps supplémentaire calculé x 2 trajets
--

Le temps de trajet doit s'apprécier selon les horaires du salarié notamment lorsqu'ils diffèrent de ceux de l'équipe à laquelle il appartient.

L'agence contrat de travail réalise le calcul et le soumet au RH Employeur pour validation.

b) Calcul du nombre de jours à indemniser

Au choix du salarié, l'indemnisation pourra être faite sous forme de capital ou de mensualités.

Sans présager de ce choix, la base forfaitaire de 690 jours prévue par la circulaire N70-49, soit l'équivalence de 3 années, demeure la référence.

De cette base sont déduits exclusivement les jours de repos issus des différents types d'aménagement du temps de travail prévus dans les accords temps de travail⁷ (JNT⁸, JRM⁹, JRTT¹⁰, JAIA¹¹, JRS¹², jours de repos forfait cadre) et les jours de travail à distance (TAD¹³).

L'indemnisation est **forfaitaire** et calculée en fonction du **nombre de jours à indemniser en moyenne par semaine**.

Exemple pour un aménagement A1 de l'accord temps de travail

Nombre de JRTT sur l'année : 26

Nombre de jours à indemniser en moyenne par semaine : 4,5

Nombre de jours indemnisés sur 3 ans : $690 \times 4,5/5 = 621$ jours

Exemple pour un aménagement A2 de l'accord temps de travail

Nombre de JRTT sur l'année : 32,5

Nombre de jours à indemniser en moyenne par semaine : 4,375

Nombre de jours indemnisés sur 3 ans : $690 \times 4,375/5 = 603.75$ jours (arrondi à 604 jours)

Les tableaux ci-après reprennent la plupart des aménagements de temps travail mais **n'ont pas un caractère exhaustif**. Le cas échéant, la situation réelle du salarié devra être prise en compte, notamment au regard des aménagements portant sur des ½ journées et la contrainte de trajet aller/retour réellement subie.

⁷ Accord temps de travail du 12 décembre 2011 – Accord temps de travail des cadres du 20 juillet 2009

⁸ journées non travaillées en cas de temps choisi

⁹ journées de repos mobiles issues de la réduction collective du temps de travail

¹⁰ journées de réduction du temps de travail

¹¹ journées de repos pour aménagement individuel annuel


¹² journée de repos pour amplitude élargie

¹³ Accord Travail à Distance Enedis du 12 décembre 2017 – Accord Travail à Distance GRDF du 17 mai 2018

L'option 3 de l'accord Travail à Distance de GRDF du 17 mai 2018 prévoit 1 demi-journée de TAD par semaine, dans ce cas, le TAD n'est pas à prendre en compte dans la base de calcul puisqu'il ne modifie pas le nombre d'aller/retour sur la semaine.

Dans le cas où la demi-journée de TAD coïncide avec une demi-journée prévue dans l'aménagement de temps travail du salarié, le nombre d'aller/retour hebdomadaires est impacté, il faut en tenir compte pour le calcul.


Il convient également de tenir compte des spécificités liées à l'Accord GRDF signé le 31/07/2020¹⁴, portant sur les dispositions relatives à l'accompagnement de la reprise d'activité et précisément les Mesures relatives au travail à distance (art.8). Autorisation de maintien d'un dispositif de travail à distance qui va au-delà des modalités prévues dans l'accord en vigueur à GRDF¹⁵, à savoir 2 jours de travail à distance par semaine jusqu'au 31 décembre 2020.

 GAZ RESEAU DISTRIBUTION FRANCE		
Aménagement TT	Option TAD	Nombre de jours à indemniser pour 3 ans*
A1		621 jours
A1 + 1 jour TAD / 1 semaine	1 & 2	483 jours
A1 + 1 jour TAD / 2 semaines	4	552 jours
A2		604 jours
A2 + 1 jour TAD / 1 semaine	1 & 2	466 jours
A2 + 1 jour TAD / 2 semaines	4	535 jours
A3		587 jours
A3 + 1 jour TAD / 1 semaine	1 & 2	449 jours
A3 + 1 jour TAD / 2 semaines	4	518 jours
AIA		621 jours
AIA + 1 jour TAD / 1 semaine	1 & 2	483 jours
AIA + 1 jour TAD / 2 semaines	4	552 jours
Forfait Plein		606 jours
Forfait 202 jrs + 1 jr TAD / 1 semaine	1 & 2	520 jours
Forfait 202 jrs + 1 jr TAD / 2 semaines	4	563 jours
Forfait Réduit		555 jours
Forfait 185 jrs + 1 jr TAD / 1 semaine	1 & 2	476 jours
Forfait 185 jrs + 1 jr TAD / 2 semaines	4	515 jours
Temps choisi réparti sur 4 jours		552 jours
Temps choisi/4 jrs + 1 jr TAD/1 semaine	1 & 2	414 jours
Temps choisi/4 jrs + 1 jr TAD/2 semaines	4	483 jours
Temps choisi réparti sur 3 jours		414 jours
Temps choisi/3 jrs + 1 jr TAD/1 semaine	1 & 2	276 jours
Temps choisi/3 jrs + 1 jr TAD/2 semaines	4	345 jours

* Base forfaitaire de référence 690 jours sauf pour les forfaits jours = Nbre jours du forfait X 3 ans. (Forfait plein de 202 jours = base forfaitaire de référence de 606 jours).

¹⁴ Accord relatif aux mesures reconnaissant la mobilisation des salariés pendant la crise sanitaire de la Covid-19 et accompagnant la reprise d'activités signé le 31/07/2020.

¹⁵ Des dispositions nouvelles pourront résulter des négociations de l'accord TAD à GRDF, elles se substitueront alors à cette mesure.

 L'ELECTRICITE EN RESEAU	
Aménagement Temps Travail	Nombre de jours à indemniser pour 3 ans*
A1	621 jours
A1 + 1 jour TAD / 1 semaine	483 jours
A1 + 2 jours TAD / 1 semaine	345 jours
A1 + 25 jours TAD / an	546 jours
A2	604 jours
A2 + 1 jour TAD / 1 semaine	466 jours
A2 + 2 jours TAD / 1 semaine	328 jours
A2 + 25 jours TAD / an	529 jours
A3	587 jours
A3 + 1 jour TAD / 1 semaine	449 jours
A3 + 2 jours TAD / 1 semaine	311 jours
A3 + 25 jours TAD / an	512 jours
AIA	621 jours
AIA + 1 jour TAD / 1 semaine	483 jours
AIA + 2 jours TAD / 1 semaine	345 jours
AIA + 25 jours TAD / an	546 jours
Forfait Plein 202 jours	606 jours
Forfait 202 jours + 1 jour TAD / 1 semaine	520 jours
Forfait 202 jours + 2 jours TAD / 1 semaine	434 jours
Forfait 202 jours + 25 jours TAD / an	565 jours
Forfait Réduit 185 jours	555 jours
Forfait 185 jours + 1 jour TAD / 1 semaine	476 jours
Forfait 185 jours + 2 jours TAD / 1 semaine	397 jours
Forfait 185 jours + 25 jours TAD / an	517 jours
Tps choisi réparti sur 4 jours	552 jours
Tps choisi réparti sur 4 jours + 1 jour TAD / 1 semaine	414 jours
Temps choisi réparti sur 4 jours + 2 jours TAD / 1 semaine	276 jours
Temps choisi réparti sur 4 jours + 25 jours TAD / an	477 jours
Temps choisi réparti sur 3 jours	414 jours
Temps choisi réparti sur 3 jours + 1 jour TAD / 1 semaine	276 jours
Temps choisi réparti sur 3 jours + 2 jours TAD / 1 semaine	138 jours
Temps choisi réparti sur 3 jours + 25 jours TAD / an	339 jours

* Base forfaitaire de référence 690 jours sauf pour les forfaits jours = Nbre jours du forfait X 3 ans. (Forfait plein de 202 jours = base forfaitaire de référence de 606 jours).

b.1) Dans le cadre d'un versement sous forme de capital

La base forfaitaire de référence reste 690 jours pour 3 ans, soit 230 jours par an, desquels sont déduits les jours de repos au titre de l'aménagement du temps de travail (cf. § 2/ b) et le cas échéant des jours de travail à distance. Pour les cadres au forfait, la base forfaitaire de référence est le produit du nombre de jours du forfait (plein ou réduit) par 3 ans duquel sont déduit les jours de travail à distance.

b.2) Dans le cadre d'un versement mensuel

Le calcul du nombre de jours à indemniser s'effectue selon les modalités précitées (cf. § 2/ b.1) le résultat est divisé par 36 mois et permet d'établir le montant de l'indemnisation mensuelle.

Le versement mensuel se fait au regard du nombre de jours de travail effectif du mois prévus au tableau de service. Il sera revu a posteriori en fonction des jours d'absence pouvant venir impacter le montant versé au mois le mois. (Cf. §4/a)

c) Sites Internet de référence pour l'étude des indemnisations

Les sites Internet de référence à utiliser pour garantir une homogénéité et déterminer l'allongement du temps de trajet sont :

- Pour les transports en commun : les sites de la SNCF, RATP et les autres sites de transports en commun régionaux,
- Pour les transports individuels : Google Maps.

3/ L'indemnisation des frais supplémentaires de transport

L'utilisation des transports en commun est le mode de transport privilégié au sein d'Enedis et de GRDF. En cas de frais supplémentaires de transport dans le cadre de l'utilisation des transports en commun, l'indemnisation est calculée sur la base des justificatifs fournis par le salarié (différence entre les nouveaux frais supportés et les anciens).

Les frais supplémentaires de transport en véhicule personnel sont envisageables dans les cas où l'utilisation des transports en commun est « inadaptée ».

Les indemnités kilométriques (IK) sont plafonnées à la puissance fiscale de 5 CV et à la tranche du barème fiscal supérieure à 20 000 km. Pour le calcul du nombre de trajets à indemniser on se réfère au nombre de jours déterminés dans le cadre de l'indemnisation du temps de trajet (cf. § 2/b). L'indemnisation est calculée sur la base du même mode de transport pour l'ancien et le nouveau trajet, même si le salarié n'utilise plus le même mode de transport (transport en commun/transport en commun ou véhicule/véhicule).

L'indemnisation de l'allongement du temps de trajet et l'indemnisation des frais supplémentaires ne sont pas conditionnées l'une à l'autre : selon sa situation, le salarié peut prétendre à l'une ou l'autre des indemnisations **ou** à l'une et l'autre.

4/ Les modalités d'indemnisation

L'indemnité d'allongement de temps de trajet (rubrique 410 en paie) est soumise à cotisations et fiscalité et l'indemnité de frais supplémentaires de trajet (rubrique 611 en paie) ne l'est pas.

a) Mensualités

La circulaire N. 70-49 du 5 juin 1970 prévoit que ces indemnités sont versées mensuellement pendant une période se terminant au plus tard 3 ans après le transfert, le versement mensuel correspond au calcul (cf. §b2) divisé par 36 mois.

La note DP. 31-13 du 7 juin 1974¹⁶ précise que « dans le cas de versement mensuel, les indemnités ne sont dues que pour les jours **de travail effectif** ». Cette indemnisation mensuelle doit être proratisée au regard du nombre **de jours de travail effectif au cours du mois**.

A noter qu'il s'agit d'un remboursement de frais, et non d'un complément de rémunération.

A titre d'exemples :

- Un salarié en arrêt maladie verra son indemnisation mensuelle proratisée sur la base de X trajet(s) aller/retour à déduire en cas de X journée(s) de maladie sur le mois.
- Un salarié en congés sans solde se verra suspendre le droit à indemnisation sur la totalité de la période concernée.

b) Capital

A la demande du salarié, l'indemnité peut être versée sous la forme d'un **capital** égal au nombre de jours déterminés en fonction du type d'aménagement de temps de travail qui lui est appliqué et la présence éventuelle d'une convention de Travail à Distance, pour 3 ans.

A noter que le capital doit être calculé au prorata temporis pour les salariés ayant moins de 3 ans de services à accomplir avant leur départ en retraite.

Il doit également être tenu compte des absences à venir telles que les congés sans solde, Compte épargne temps, congé maternité, etc.... pour réaliser le calcul de l'indemnisation.

Ce capital est alors payé en 2 fois : la première moitié au moment du transfert, la seconde 1 an après, **dans la mesure où le droit à indemnisation subsiste(*)**, si les conditions initiales ayant entraîné l'indemnisation liées au changement de lieu de travail sont toujours existantes (cf. note DP.31-69¹⁷ du 31 juillet 1975 indiquant que le bénéficiaire de l'indemnisation de l'allongement de temps de trajet est maintenu pour le salarié retenu après appel à candidature dans un emploi de plage supérieure lorsque son lieu de travail ne change pas). A contrario, le droit ne subsiste pas en cas de mutation du salarié avec changement de lieu de travail.

(*) Au moment du deuxième versement il conviendra d'analyser les modifications contractuelles intervenues pour le salarié depuis le premier versement : lieu de travail, aménagement du temps de travail, Travail à distance et absences qui n'auraient pas été connues au moment du premier versement pour réévaluer le calcul et le 2^{ème} versement. Dans tous les cas le montant du premier versement n'est pas remis en cause.

¹⁶ note d'application des circulaires N. 70-48 et N. 70-49

¹⁷ note d'application des circulaires N. 70-48 et N. 70-49

5/ Modalités d'application

La présente note entre en vigueur le 1^{er} septembre 2020.

Pour les indemnités liées aux changements de lieu de travail dont la première partie du capital a été payée **avant l'entrée en vigueur de la présente note** et dans la mesure où le droit à indemnisation subsiste (cf. NOI RHM 14/19 du 19/12/2014), il convient de ne pas remettre en question la base du calcul initialement identifiée et verser la seconde partie de l'indemnité sans y apporter de changement.

À remettre au (à la) salarié(e) en même temps que la proposition d'indemnisation.

Proposition d'indemnisation par suite de changement de lieu de travail :

Je soussigné(e), _____ (Nom Prénom salarié(e)), reconnait avoir pris connaissance des éléments suivants :

- ✓ Une révision de la base de calcul de l'indemnisation qui m'est proposée sera effectuée en cas :
 - ✓ De modification à venir de mon aménagement du temps de travail,
 - ✓ D'entrée en vigueur d'une convention de Travail à Distance ou toute modification ou cessation de celle en vigueur à ce jour.

- ✓ Le versement de la seconde partie du capital (si choix retenu par le salarié) sera effectué sous réserve que les conditions d'éligibilité initiales subsistent.

- ✓ L'utilisation des transports en commun doit être justifiée par la fourniture des abonnements hebdomadaires, mensuels ou annuels.

∞ ∞ ∞

Choix du (de la) salarié (e)

J'opte pour l'indemnité mensuelle

J'opte pour le versement du capital soit
50% du capital au moment du transfert,
50% du capital un an après, si et dans la mesure où le droit à l'indemnité subsiste. Le solde à payer sera révisé en cas de modification de temps de travail, d'aménagement du temps de travail ou travail à distance intervenu.

Le

Signature

(Cocher le choix retenu)

Région parisienne																			
5'	10'	15'	20'	25'	30'	35'	40'	45'	50'	55'	60'	65'	70'	75'	80'	85'	90'	95'	100'
Limites Plancher Plafond																			
Ancien trajet 25'					Nouveau trajet 30'										pas d'indemnisation ancien Trajet et nouveau trajet avec temps inférieurs aux limites Plancher Plafond				
Ancien trajet 25'					Nouveau trajet 45'										indemnisation sur le temps supplémentaire compris dans les limites Plancher Plafond				
					15'														
Ancien trajet 40'					Nouveau trajet 65'										indemnisation uniquement sur le temps supplémentaire compris dans les limites Plancher Plafond + application de la franchise région parisienne				
					20'														
Ancien trajet 60'					Nouveau trajet 45'										pas d'indemnisation nouveau trajet avec temps inférieur à celui de l'ancien trajet				
Ancien trajet 25'					Nouveau trajet 100'										indemnisation uniquement dans les limites Plancher Plafond + application de la franchise région parisienne				
					30'														
Ancien trajet 95'					Nouveau trajet 100'										pas d'indemnisation ancien et nouveau trajet avec temps supérieurs à 90'				

Pour ce dernier exemple ; la situation avant déménagement du lieu de travail est déjà en dehors des limites de temps de trajet "raisonnable", il faut impérativement s'interroger sur la compatibilité d'un nouveau temps de trajet plus long et l'emploi occupé.

Indemnisation

Franchise Région Parisienne



DP 31.69 **Obligation de déménager** : cas particulier de la région parisienne. Il est admis dans la région parisienne qu'un salarié dont le nouveau temps de trajet dépasse une heure (mais n'est pas supérieur à 1h30) ne déménage pas s'il peut apporter des raisons impérieuses pour le justifier. Dans ce cas, l'indemnisation du temps de trajet reste plafonnée à la durée maximale admise correspondant à la différence entre 1 heure et la franchise de 30 minutes.

(cf. Accord sur le processus de concertation et mesures d'accompagnement des réorganisations 23 juillet 2010).

Il est tenu compte, dans toute la mesure possible, des contraintes et des souhaits exprimés par le salarié au cours des entretiens individuels. Lorsqu'un salarié souhaite **ne pas déménager**, l'entreprise et le salarié examinent toutes les possibilités de mobilité fonctionnelle dans la perspective de trouver une solution satisfaisante.

Pour les situations où le salarié dépasse les limites et ne souhaite pas déménager, il convient de :

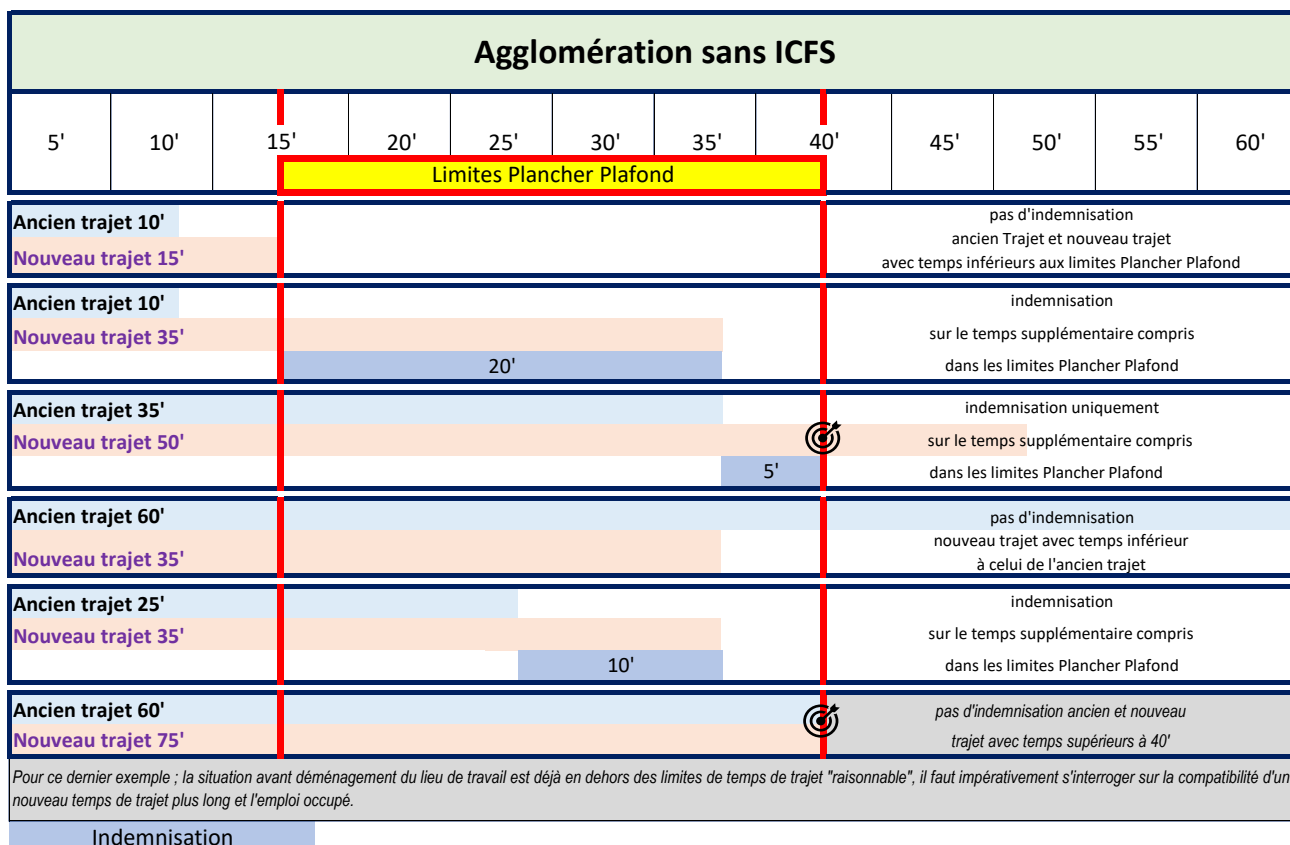
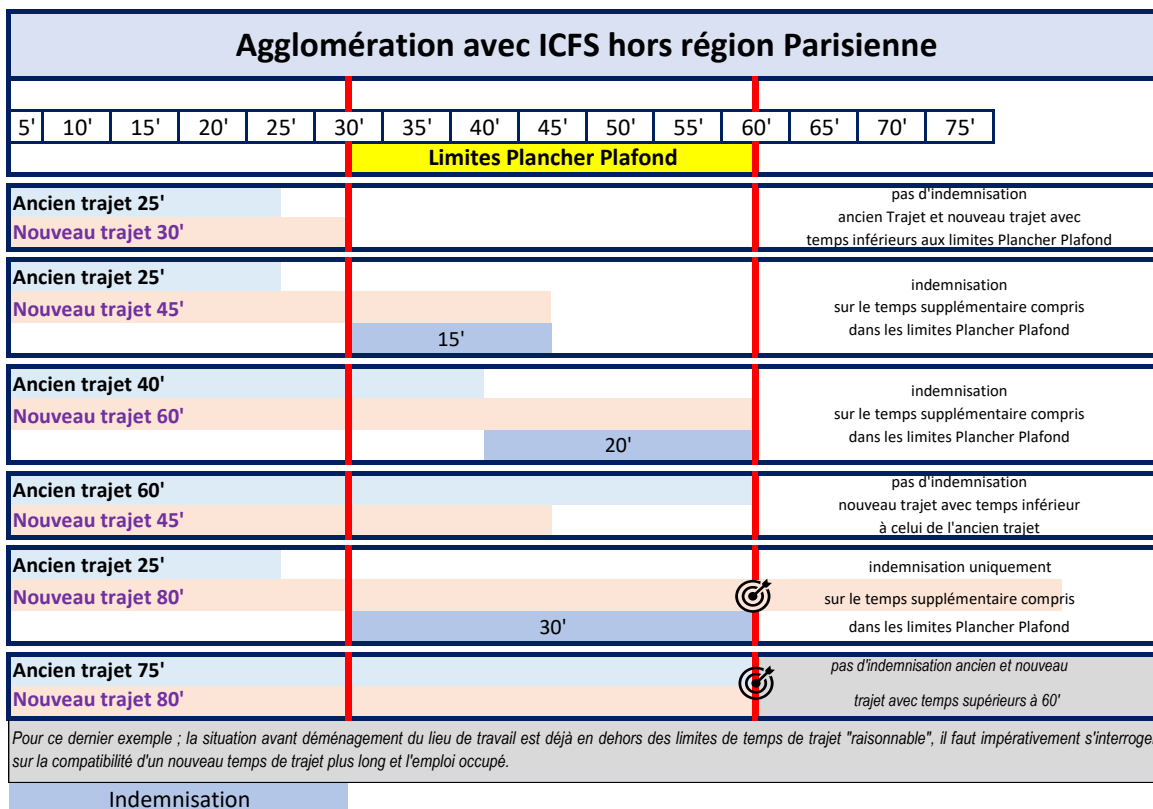
- > de l'inciter au déménagement avec versement des aides à la mobilité si conditions réunies,
- > le revoir dans un délai de 6 mois après le changement de lieu de travail pour mesurer l'impact du nouveau trajet notamment sur l'aspect sécurité.



DP 31.69 & Accord sur le processus de concertation et mesures d'accompagnement des réorganisations 23 juillet 2010

Par analogie pour "les agglomérations hors ICFS" et les "agglomérations avec ICFS hors région parisienne"

lorsque la durée du nouveau trajet dépasse les durées limites, il convient aussi d'apprécier les conséquences de ce nouveau trajet et/ou sa compatibilité avec l'emploi occupé.





Région Parisienne	Plancher appliqué sur ancien trajet 30 min		Plafond appliqué sur nouveau trajet 90 min ramené à 60 min (cf. 31.69)		calculs
	ANCIEN TRAJET		NOUVEAU TRAJET		
Exemples de calculs	Ancien trajet réel	Ancien trajet à prendre en compte	Nouveau trajet réel	Nouveau trajet à prendre en compte	BASE INDEMNISATION
	10 minutes	30 minutes	25 minutes	25 minutes	$25' - 30' = 0$
	40 minutes	40 minutes	65 minutes	60 minutes	[65'] $60' - 40' = 20'$ application de la franchise spécifique à la région Parisienne
	25 minutes	30 minutes	45 minutes	45 minutes	$45' - 30' = 15'$
	60 minutes	60 minutes	45 minutes	45 minutes	$45' - 60' = 0$
	25 minutes	30 minutes	110 minutes	60 minutes	[90'] $60' - 30' = 30'$ application de la franchise spécifique à la région Parisienne
	95 minutes	60 minutes	105 minutes	60 minutes	$60' - 60' = 0$

Pour ce dernier exemple ; la situation avant déménagement du lieu de travail est déjà en dehors des limites de temps de trajet "raisonnable", il faut impérativement s'interroger sur la compatibilité d'un nouveau temps de trajet plus long et l'emploi occupé.

Agglomération avec ICFS Hors région parisienne	Plancher appliqué sur ancien trajet 30 min		Plafond appliqué sur nouveau trajet 60 min		calculs
	ANCIEN TRAJET		NOUVEAU TRAJET		
Exemples de calculs	Ancien trajet réel	Ancien trajet à prendre en compte	Nouveau trajet réel	Nouveau trajet à prendre en compte	BASE INDEMNISATION
	10 minutes	30 minutes	25 minutes	25 minutes	$25' - 30' = 0$
	40 minutes	40 minutes	65 minutes	60 minutes	$60' - 40' = 20'$
	25 minutes	30 minutes	45 minutes	45 minutes	$45' - 30' = 15'$
	25 minutes	30 minutes	70 minutes	60 minutes	$60' - 30' = 30'$

Agglomération sans ICFS	Plancher appliqué sur ancien trajet 15 min		Plafond appliqué sur nouveau trajet 40 min		calculs
	ANCIEN TRAJET		NOUVEAU TRAJET		
Exemples de calculs	Ancien trajet réel	Ancien trajet à prendre en compte	Nouveau trajet réel	Nouveau trajet à prendre en compte	BASE INDEMNISATION
	10 minutes	15 minutes	25 minutes	25 minutes	$25' - 15' = 10'$
	30 minutes	30 minutes	45 minutes	40 minutes	$40' - 30' = 10'$
	10 minutes	15 minutes	45 minutes	40 minutes	$40' - 15' = 25'$